



# ARRÊTÉ

## AUTORISATION DE MONTAGE DE GRUES POUR LE CHANTIER DE CONSTRUCTION DE 4 BATIMENTS POUR LE COMPTE DE REALITES RUE NATIONALE 20

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Date : 19 JAN. 2023  
N° : Arr. DST, 2023, 00167

**Le maire de la Ville de Saran,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière

VU la demande de l'entreprise BATIMAYA – 5 rue de Montalais – ZA des Pierrelets – 45380 CHAINGY

VU l'avis favorable de l'EMZD Rennes en date du 12 janvier 2023,

VU la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'entreprise BATIMAYA dont le siège social est 5 rue de Montalais – ZA des Pierrelets – 45380 CHAINGY est autorisée à implanter 6 grues pour la construction de 4 bâtiments pour le compte de REALITES – Les Ateliers QUELLE – rue Nationale 20 à SARAN, à compter du 16 janvier 2023 pour une durée maximum de 18 mois.

**Article 2 :** L'entreprise reste responsable de tous les incidents, accidents, ou perturbations de tous genres survenant du fait de cette installation tant sur le domaine public que sur le domaine privé.

Le pétitionnaire assurera la propreté au droit du chantier.

**Article 3 :** Les grues seront implantées dans l'enceinte clôturée du chantier.

Les grues devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne afin de les rendre visibles aux éventuels survols des hélicoptères du SAMU et de la Gendarmerie.

Les crochets des grues ne devront en aucun cas évoluer en charge au-dessus du domaine public ou des propriétés riveraines.

Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des usagers du domaine public et des propriétés riveraines.

L'entreprise devra fournir à la Mairie de Saran, avant la mise en service des grues, un certificat de conformité produit par un bureau de contrôle agréé par le Ministère du Travail concernant le montage des grues ainsi que les massifs de fondation.

L'entreprise devra prendre toutes dispositions auprès des divers concessionnaires de réseaux avant le début des travaux.

**Article 4 :** Le demandeur devra supporter tous travaux d'intérêt général et suppression temporaire ou définitive de l'autorisation sans qu'il puisse être demandé d'indemnités.

**Article 5 :** Toutes dégradations liées aux travaux de l'entreprise devront être réparées à ses frais.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie,  
Le Commissaire Central de Police  
Le Service de Police Municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.



**José Santiago**

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et  
à l'environnement